



DIVISION DE FACILITATION (FAL) — DOUZIÈME SESSION

Le Caire (Égypte), 22 mars – 2 avril 2004

Point 2 : Facilitation et sûreté des documents de voyage et formalités de contrôle aux frontières

2.3 : Pièces d'identité des équipages

NORMALISATION DES PIÈCES D'IDENTITÉ DES ÉQUIPAGES POUR LES VOYAGES INTERNATIONAUX EN PÉRIODE DE SERVICE

[Note présentée par la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)]

1. INTRODUCTION

1.1 L'ITF est l'organisme mondial représentatif de la majorité du personnel de l'aviation. Ce personnel est soumis aux prescriptions relatives aux pièces d'identité des équipages.

1.2 Nous sommes certes favorables à une approche plus normalisée des procédures de délivrance des certificats des équipages et à leur acceptation comme documents d'identification pour les entrées temporaires dans des États étrangers, mais nous estimons que cette démarche doit respecter la protection des données individuelles et le droit à la vie privée.

1.3 Nous tenons en particulier à attirer l'attention de la Division sur la résolution de l'Assemblée des Nations Unies A/RES/57/219 (Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste). Cette résolution affirme que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à leurs obligations en matière de droit international, respectant en particulier les droits de l'homme internationalement reconnus, le droit des réfugiés et le droit humanitaire.

2. PROTECTION DES DONNÉES RELATIVES AUX CERTIFICATS DE MEMBRE D'ÉQUIPAGE

2.1 L'annexe 9 stipule que les États doivent offrir un système de mise en œuvre et délivrance des certificats de membre d'équipage qui soit diligent et gratuit. Ces certificats sont en fait une pré-condition à l'emploi professionnel. Il est par conséquent important que les membres d'équipage aient le droit de faire appel aux tribunaux administratifs si leur demande de certificat de membre d'équipage est rejetée.

¹ La version française est fournie par la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF).

2.2 L'ITF estime qu'en cas d'inclusion de données biométriques, on doit satisfaire aux conditions préalables suivantes :

- a) la capture des informations biométriques ne doit pas porter atteinte à la vie privée des personnes concernées, ni leur occasionner de la gêne, mettre en danger leur santé ou offenser leur dignité;
- b) les déterminants biométriques seront visibles sur le document et ne pourront être reconstitués à partir de modèles ou d'autres formes de représentation;
- c) les informations stockées sur le certificat de membre d'équipage se limiteront aux seules indications essentielles pour permettre la vérification de l'identité du membre d'équipage et respecteront le droit à la vie privée du membre d'équipage et les réglementations nationales et internationales sur la protection de l'information. Aucune autre information ne sera stockée sur le certificat de membre d'équipage.

2.3 Chaque Etat contractant s'assurera que tout document d'identité pour membre d'équipage délivré, suspendu ou retiré sera enregistré dans une base de données électroniques, protégée contre toute ingérence et accès non autorisé.

2.4 Toute information stockée dans la base de données électroniques se limitera aux seules indications essentielles pour permettre la vérification de l'identité du membre d'équipage et respectera le droit à la vie privée du membre d'équipage et les réglementations nationales et internationales sur la protection de l'information. Aucune autre information ne sera stockée dans la base de données électroniques.

2.5 Nous sommes entièrement d'accord avec la proposition contenue dans la note WP/39, présentée par le Canada, paragraphe 2.4.14, qui indique que le minimum d'information biométrique est stocké centralement.

2.6 Des modèles et photos seront peut-être nécessaires pour les opérations de vérification aux points d'accès. Dans ce cas, il faudra mettre en place des réglementations appropriées pour veiller au respect des droits du membre d'équipage en matière de vie privée et de législation nationale et internationale sur la protection de l'information.

2.7 Chaque Etat contractant devrait mettre en place des procédures qui permettront à tout membre d'équipage à qui un certificat d'équipage a été délivré d'examiner et vérifier la validité des informations qu'il contient, et de faire corriger toute erreur éventuelle, et cela sans frais pour le membre d'équipage.

2.8 Si les services d'immigration ou autres autorités ont besoin d'effectuer une enquête, chaque Etat désignera un point central pour répondre à de telles demandes de renseignements. Des restrictions appropriées seront prévues pour empêcher tout échange de données, sauf si un mécanisme est en place pour garantir le respect des normes de protection de l'information et de la vie privée.

3. **DECISION DE LA DIVISION**

3.1 La Division est invitée à prendre note de ce document et à recommander l'inclusion des mesures stipulées dans le paragraphe 2 dans les textes indicatifs de l'OACI et dans l'annexe 9, s'il y a lieu.